

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 13 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 27 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ATELIERS DU PAIN 76
rue Pierre et Marie Curie
ZI du Pommeret
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2023.07.R.06
Code AIOT : 0005803204

1) Contexte

Le 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de l'établissement de la société des ATELIERS DU PAIN 76 implanté rue Pierre et Marie Curie, ZI du Pommeret, 76650 Petit-Couronne. Le présent rapport rend compte de cette visite. La visite d'inspection a été annoncée le 1er juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DU PAIN 76
- rue Pierre et Marie Curie ZI du Pommeret 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005803204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : production de pain précuit surgelé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chantier de construction de l'extension du bâtiment de production.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse reprise ci-après. **Les fiches de constats figurant en page suivante ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Sans objet
2	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	/	Sans objet
3	détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Sans objet
4	vérification de la conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 juin 2023 a permis de découvrir l'extension du bâtiment de production de la société des ATELIERS DU PAIN 76, et d'échanger avec l'exploitant sur les problématiques liées au risque d'incendie selon le tryptique "détection / extinction / rétention".

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule plusieurs demandes auprès de l'exploitant détaillées dans le présent rapport et portant sur les sujets suivants :

- réception de la bâche d'eau incendie par le SDIS et libération des voies engins ;
- justificatif du bon fonctionnement d'un poteau incendie ;
- adéquation du nombre et de l'emplacement des extincteurs avec les zones à couvrir ;
- collecte et recueil des eaux d'extinction incendie ;
- adéquation du nombre et de l'emplacement des détecteurs de fumées avec les zones à couvrir ;
- conformité des installations électriques.

Il est attendu que l'exploitant fournisse les éléments de réponse à ces demandes préalablement à la reprise d'activité de son outil de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 14.
Thème(s) : risques accidentels, ressource en eau incendie.
Prescription contrôlée : l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur site (à l'Ouest du bâtiment de production) d'une bache d'eau incendie remplie, d'une capacité de 360 m³, pouvant alimenter quatre raccords d'aspiration pour des engins de secours implantés devant la bache. L'exploitant a indiqué que deux aires d'aspiration d'une surface unitaire de 4 m x 8 m = 32 m² (soit 64 m² au total) seraient délimitées au sol devant la bache, conformément aux recommandations du SDIS 76 (cf. courriers électroniques des 3 et 14 décembre 2022), et qu'une interdiction de stationner serait établie. Lors de la visite, la zone était en effet occupée par des matériaux et du matériel de chantier. Des cabanons de chantier (base vie) se trouvaient également à proximité. Selon les modélisations du bureau d'études SOCOTEC, l'emplacement de la bache d'eau incendie se trouve hors des flux thermiques de 3 kW/m², répondant ainsi aux préconisations du SDIS 76 figurant dans ses courriers électroniques.

Demande n° 1 : préalablement à la mise en service de l'extension, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réceptionner par le SDIS 76 la bâche d'eau incendie, les raccords et l'aire d'aspiration ; les documents justificatifs attestant cette réception sont communiqués à l'inspection des installations classées avant reprise de l'activité, de même que des photos montrant l'aire d'aspiration et sa voie d'accès libérées des objets ou véhicules susceptibles d'entraver la circulation d'engins de secours. La voie engins au pied du bâtiment doit également être libérée des bennes de déchets et autres objets stockés en attente, susceptibles d'entraver l'accès des secours.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence sur le site, au Sud du bâtiment de production, au sommet de la pente d'accès, d'un poteau incendie, dont l'exploitant a indiqué qu'il fonctionnait correctement. D'autres poteaux ont été observés le long de la rue Pierre et Marie Curie, notamment l'hydrant n° 14 se trouvant en contrebas du site. Sur ce sujet, lors d'un exercice incendie associant le SDIS 76 mené sur un site voisin le 23 juin 2023, le SDIS 76 a confirmé que le débit et la pression des poteaux incendie implantés dans le quartier étaient satisfaisants.

Demande n° 2 : préalablement à la mise en service de l'extension, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le document justificatif attestant le bon fonctionnement du poteau incendie implanté au Sud du bâtiment de production, au sommet de la pente d'accès au site.

L'inspection des installations classées a constaté par ailleurs la présence de plusieurs extincteurs répartis en divers endroits à l'intérieur du bâtiment de production. Un robinet d'incendie armé se trouve également à l'entrée du bâtiment, dans le couloir menant aux vestiaires. Par sondage, il a été observé la présence d'étiquettes sur ces extincteurs indiquant une vérification datant de février 2023. L'exploitant a précisé que l'implantation des extincteurs au sein du bâtiment serait revue suite aux récents travaux, et a annoncé un contrôle complet des extincteurs par un nouveau prestataire, dans le cadre de la reprise d'activité après chantier.

Demande n° 3 : préalablement à la mise en service de l'extension, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les documents justificatifs attestant le bon fonctionnement et le bon emplacement des extincteurs par rapport aux risques d'incendie identifiés sur les installations (four, étuve, armoires électriques, stockage de matières combustibles...).

Type de suites proposées : sans suite.

Proposition de suites : sans objet.

N° 2 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 20.
Thème(s) : risques accidentels, moyens de confinement.
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.[...]
Constats : lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'un bassin de rétention avait été construit à proximité des quais d'expédition. Le fond du bassin est revêtu d'une géomembrane. En revanche, les bords du bassin ne sont pas étanches, avec une marge en terre perméable entourant l'ouvrage. En outre, l'inspection des installations classées a constaté la présence, au pied du périmètre de l'extension, d'une bande de gravillons non étanches. Les effluents d'extinction des pompiers pourraient ruisseler le long des façades du bâtiment et s'infiltrer via cette bande de gravillons. Par ailleurs, il n'existe pas de bordure à l'extrémité Nord de la voie de circulation longeant le bâtiment, et les eaux d'extinction pourraient se répandre et s'infiltrer sur l'emprise de terrain non étanche jouxtant les maisons voisines. <u>Demande n° 4 :</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir et mettre en œuvre les dispositions techniques permettant de canaliser les effluents d'extinction d'un éventuel sinistre vers la zone de rétention existante au Sud du bâtiment, conformément à l'alinéa V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. <u>Demande n° 5 :</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer le détail du calcul du volume de rétention nécessaire à la collecte des effluents d'extinction, et la justification que les ouvrages de confinement existants sont dimensionnés de sorte à contenir le volume prédéfini de rétention. <u>Demande n° 6 :</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle des soudures de la géomembrane garantissant l'étanchéité du bassin de confinement.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 3 : détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 19.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de détection incendie.
Prescription contrôlée : chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'un technicien procédait à l'installation d'un détecteur de fumée à proximité de la zone délimitant l'extension.
<u>Demande n° 7 :</u> préalablement à la mise en service de l'extension, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer les documents attestant la bonne répartition des détecteurs de fumée et leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 4 : vérification de la conformité des installations électriques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 17.
Thème(s) : risques accidentels, rapport de vérification de la conformité des installations électriques.
Prescription contrôlée : l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'une intervention était en cours au niveau des armoires électriques situées dans locaux techniques du bâtiment.
<u>Demande n° 8 :</u> préalablement à la mise en service de l'extension, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer le rapport de vérification de la conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.